

Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, Mme BAFFALEUF, née RILUOT, Josiane,

propriétaire de la parcelle ZD 21 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 06/05/2013, à ARCIS SUR AUBE En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

JPB VD NC

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Nous soussignés,

Mme CHIRAC, née BAFFALEUF, Nicole,

Mme VALLEE, née BAFFALEUF, Denise,

M. BAFFALEUF, Jean-Paul

propriétaires de la parcelle ZC 11 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 2/05/2013, à Pardines En 3 exemplaires

Signature(s)

NB

Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

BP

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné M. BUSSIERE Patrice

propriétaire des parcelles ZD n°22, ZD n°23 et ZD n°24 sises sur la commune de Pardines

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 2 Mai, 2013 à Pardines 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AD

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, M ALLARD Daniel

propriétaire de la parcelle ZD 20 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 30/05/2012 à Pardines

En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

F J

F M

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

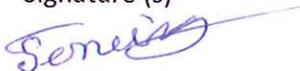
Nous soussignés, M et Mme FERREIRA Jacques et Michèle

propriétaire de la parcelle ZE 60 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 16/04/2013 à Pardines En 3 exemplaires

Signature (s)

 Seneia

Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussignée, Mme VERDIER Raymonde

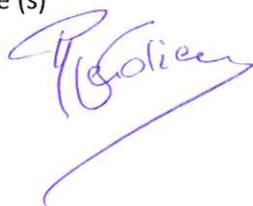
propriétaire des parcelles ZE 61 et ZE 62 sises sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 07/06/2013, à Pardines

En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, M. PAGESSE Pierre représentant le GFA de la Violle

propriétaire des parcelles ZD 12, ZD 13, ZD 14, ZD 15 sises sur la commune de Pardines et ZB 141, ZB 142, ZB 143 sise sur la commune de Perrier,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 12/06/2013, à Pardines En 4 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

M. J. DC

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Mme DA COSTA Marie Jeanne .

Je soussigné, M. DA COSTA Jean-René,

propriétaire de la parcelle ZC 16 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 02/05/2013, à Brioude En 3 exemplaires

Signature (s)

Da Costa

Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, M. POULAIN Denis,

propriétaire des parcelles ZD 17 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 05 / 07 / 2013, à Chardelay

En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AE

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné M. ALLARD Eric

propriétaire des parcelles ZB n°132 sise sur la commune de Perrier et ZC 13 sise sur la Commune de Pardines

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 06/05/13, à St Yvon En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

MC

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné M. MAFFRE Christophe

propriétaire de la parcelle ZC n°72 sise sur la commune de Pardines

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 02/05/2013, à CHIRAC En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Bg

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, M BUSSIERE Guy

propriétaire de la parcelle ZC 14 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 02/05/2013 à Fait à Pardines

En 3 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif
du parc éolien du Plateau de Pardines
Art R512-6 du Code de l'environnement

1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.



La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je soussigné, M REBOISSON Jean

propriétaire de la parcelle ZC 69 sise sur la commune de Pardines,

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 16 05 2013 à Pardines

En 3 exemplaires

Signature (s)

